

adopté

SÉNAT

le 1^{er} décembre 1966

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux « communautés urbaines ».

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

..... Conforme

.....

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.

2^e lecture : 2140, 2152 et in-8° 576.

Sénat : 1^{re} lecture : 9, 23 et in-8° 13 (1966-1967).

2^e lecture : 41 et 59 (1966-1967).

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1. Elaboration du Plan directeur d'urbanisme intercommunal et du Plan de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

2. Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ; entretien de ces zones lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes ;

3. Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté, lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes ;

4. Service du logement et organisme d'H. L. M. ;

5. Services de secours et lutte contre l'incendie ;

6. Transports urbains de voyageurs ;

7. Lycées et collèges ;

8. Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

9. Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;

10. Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

Art. 3 bis.

..... Supprimé

Art. 4.

Peuvent être transférés en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté prise à la majorité des deux tiers, les compétences des communes dans les domaines suivants :

1. Equipement culturel ;
2. Equipement sportif et socio-éducatif ;
3. Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;
4. Espaces verts ;
5. Voirie ;
6. Eclairage public et signalisation ;
7. Parcs de stationnement.

Art. 4 A.

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du Conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

Art. 4 bis.

La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de la communauté.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application de l'article 3.

Art. 6.

I. — Le périmètre de la communauté est délimité, après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté.

La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du Conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et

consultation du Conseil de la communauté, du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

Art. 6 bis.

Le Conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Art. 7.

Le Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

Art. 8.

La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la com-

munauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.

Toutefois, le Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

.....

TITRE II

Du Conseil de la communauté urbaine.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un conseil.

Lorsque la population totale de la communauté, telle qu'elle résulte du dernier recensement général modifié par les recensements partiels ultérieurs, est inférieure à 100.000 habitants, ce

conseil comprend 35 membres. Ce nombre est majoré de 8 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, jusqu'à 400.000 habitants, et de 4 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, sans pouvoir excéder 83 membres.

II. — Les membres du Conseil de la communauté sont élus par secteurs constitués sur une base territoriale homogène. Ces secteurs sont délimités par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ; cet accord qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet. A défaut d'accord, ces secteurs sont délimités par décret en Conseil d'Etat.

Les secteurs de la communauté doivent être constitués de telle sorte que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible, sans que la population du plus important puisse excéder le double de celle du moins peuplé.

Le nombre des secteurs ne pourra être inférieur à sept ni supérieur à quinze, lorsque la population totale de la communauté est inférieure à 100.000 habitants, ces deux nombres étant majorés d'une unité par 100.000 habitants supplémentaires ou fraction de ce chiffre.

Les sièges au Conseil de la communauté sont répartis entre les secteurs, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chacun d'eux.

III. — Le collège électoral qui élit en son sein les conseillers de la communauté est constitué ainsi qu'il suit :

1. Lorsque le secteur comprend plusieurs communes, chaque conseil municipal élit en son sein des délégués, dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale, à raison d'un par centième ou fraction de centième du chiffre de la population totale de la communauté, ce chiffre étant porté au deux centième si la population totale de l'agglomération excède 200.000 habitants.

2. Lorsque le secteur est limité à une seule commune, le conseil municipal forme le collège électoral.

3. Lorsqu'une commune est partagée en plusieurs secteurs de communauté, le conseil municipal désigne ceux de ses membres qui constitueront le collège électoral de chacun de ces secteurs, le nombre de ceux-ci étant déterminé en fonction de la population de la partie de la commune se trouvant dans ce secteur. S'il s'agit d'une commune dans laquelle les conseillers municipaux sont eux-mêmes élus par secteur, le collège électoral est formé par les conseillers municipaux élus dans le ou les secteurs électoraux communaux compris dans le secteur de la communauté dont il s'agit.

IV. — Il est fait application pour l'élection des conseillers de communauté des dispositions de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Dans les secteurs comprenant plusieurs communes, les sièges au Conseil doivent être successivement pourvus par l'élection des délégués de communes différentes tant que le nombre de ceux-ci n'a pas atteint le nombre des communes du secteur.

V. — Il devra être procédé, dans les formes prévues au II, 2^e alinéa ci-dessus, à une modification de l'assise territoriale des secteurs ou du nombre de sièges attribués à chacun d'eux pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans les cas prévus au I de l'article 6.

Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46 et L 228 à L 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents. Les membres du bureau doivent représenter des secteurs de la communauté différents.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

.....

Art. 15 *bis*.

..... Conforme

Art. 15 *ter*.

..... Supprimé

Art. 16.

..... Conforme

TITRE III

**Dispositions conformes au transfert des biens,
droits et obligations.**

.....

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 20.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés et la communauté après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de leur mise à la disposition de la commu-

nauté, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les personnels pourront bénéficier de mesures de dégagement.

Art. 20 bis.

. Conforme
.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1. Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente ;

2. Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

3. Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4. Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6. Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ;

7. Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les compétences transférées ;

8. Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9. Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11. Le produit des dons et legs ;

12. Le produit des emprunts ;

13. Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, attribuée à chaque commune de la communauté, qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 *bis* du Code général des impôts.

La quotité de cette imposition est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* de la présente loi.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues à l'article 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeurs

suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 23

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de cette imposition est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* de la présente loi.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes moda-

lités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 23 bis.

I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente.

II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine une part du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine une part du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au

prorata du produit de la base d'imposition à la patente, multipliée au préalable par le taux de base correspondant à cette taxe, dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Art. 23 ter.

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

A cet effet, le Conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers, fixe le pourcentage de rétrocession aux communes du produit de la patente communautaire et celui du reversement par celles-ci à la communauté du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui excède le minimum garanti visé à l'article 21, 13°.

Au cas où le Conseil de la communauté ne pourrait réunir la majorité des deux tiers, les pourcentages de répartition du produit des deux ressources visées à l'alinéa précédent seraient fixés par arrêté préfectoral.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

.....

Art. 25.

..... Supprimé

Art. 26 bis.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Art. 29.

..... Supprimé

Art. 29 bis.

Le Conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 31.

..... Conforme

.....

Art. 32 bis.

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1966.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.